
CGV & Règlement intérieur de la formation

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à tous les participants qui suivent une formation dispensée par LYRIZ INSTITUT, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque participant doit accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par LYRIZ INSTITUT. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des participants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

ARTICLE 3 - Lieu de la formation

La formation aura lieu en présentiel dans les locaux de l'institut sis au 112, Avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein de l'institut, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

ARTICLE 4 - Hygiène et sécurité

1) Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

2) Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

ARTICLE 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et

notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la session de formation ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans

l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 7 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 8 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue appropriée et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

ARTICLE 9 - Horaires des formations

Les horaires des sessions de formation sont fixés par consensus entre le formateur et le stagiaire. Ce dernier est tenu de respecter ces horaires.

ARTICLE 10 - Absences et retards

L'organisme de formation se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter des formations planifiées sans indemnités, sous réserve d'en informer le stagiaire avec un préavis raisonnable.

L'annulation ou le report d'une séance de formation est possible, à condition de le faire **au moins 24 heures ouvrées avant le jour et l'heure prévus**

Toute annulation ou report doit faire l'objet d'une notification écrite par e-mail à l'attention de l'organisme de formation.

L'annulation ou le report d'une inscription en examen CLOE/TCF doit être réalisé **au plus tard 10 jours avant la date prévue**. Toute annulation ou report doit faire l'objet d'une notification écrite par e-mail à l'attention de l'organisme de formation.

Toute annulation ou report, pour tout motif, réalisé en-dehors de ces délais entraîne la facturation de la séance ou de l'examen dans son intégralité.

ARTICLE 11 - Accès aux locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la session de formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la session de formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 12 - Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la session de formation,

le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 13 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 14

La responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :

LYRIZ INSTITUT décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.